

Inscriptions et dérogations scolaires  
pour l'année 2023 – 2024 dans les écoles maternelles,  
élémentaires et primaires de la CuGR  
(art. L212-8 et R212-21 à 23 du code de l'Education)

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 : CALENDRIER**

**A retenir : le calendrier pour l'année 2023 :**

- **Du 6 février au 31 mars 2023** : Fiches d'inscription et de dérogation à disposition dans les Mairies
- **Du 6 février au 10 mars 2023** : traitement des dérogations internes (celles avec tous les avis réputés favorables) et celles de droit : signature par le Conseiller Communautaire Délégué ; pour les demandes arrivées postérieurement : traitement au fur et à mesure
- **Jusqu'au 11 avril 2023** : Inscriptions scolaires et demandes de dérogation + inscriptions sur base élève et transmission des demandes de dérogations au pôle territorial dont dépend la commune
- **Mars à juin 2023** : Commissions « dérogation scolaire » de la CuGR après avis de la conférence de territoire ou de la commission scolaire du pôle, pour **les dérogations externes et les dérogations internes dont les avis sont divergents**
- **Mars à juin 2023** : Réponses aux familles ayant demandé une dérogation ; vigilance : délai de réponse de 3 mois.

**Pour Reims** : Les dates pour les demandes de dérogation ont été fixées du 13 mars au 19 mai 2023 dernier délai. Téléchargement du dossier d'inscription et de la fiche d'inscription par enfant sur le site de la ville de Reims (ou se le procurer au 21 rue du Temple ou dans une mairie de proximité. La demande de dérogation se fait uniquement sur RDV, sous réserve de créneaux disponibles, pris soit directement sur le site internet de la ville de Reims soit en appelant le 03.26.77.78.79.

**ANNEXE 2 : LES DEROGATOIRES HORS CELLES DE DROIT**

Sont concernées les demandes de dérogations pour les motifs suivants : mode de garde mis en place (grands-parents, nourrice, ...), poursuite de cycle entre la GS et le CP hors écoles primaires, lieu de travail des parents, ou celles ne donnant lieu à aucune participation financière de la commune accueillant l'école de secteur)

- Elles tiendront compte notamment des effectifs des écoles concernées (transmis par les communes et/ou l'Education Nationale), de l'avis du maire de la commune de résidence, du pôle territorial d'accueil et des écoles concernées, ainsi que des justificatifs fournis par les familles (contrats de travail, horaires..etc - cf annexe 3).
- Pour les demandes de dérogations externes (hors celles de droit) en faveur d'élèves domiciliés hors territoire de la CuGR, ces dernières seront fonction des effectifs des écoles demandées, et refusées en l'absence de participation financière de la commune de résidence ou de l'EPCI (si transfert de la compétence scolaire).
- Concernant la commune de Fismes, la commission communale traite en amont les demandes de dérogations intra-muros pour les écoles Centre et Deschamps. Cet avis est transmis ensuite à la commission ad hoc de la CuGR qui en prendra acte et rendra une décision finale sur ces demandes.

**Il appartient aux familles de compléter la demande de dérogation et de recueillir les avis nécessaires.  
Par ailleurs, aucune participation financière n'est demandée entre des communes du Grand Reims.**

Inscriptions et dérogations scolaires  
pour l'année 2023 – 2024 dans les écoles maternelles,  
élémentaires et primaires de la CuGR  
(art. L212-8 et R212-21 à 23 du code de l'Education)

**ANNEXE 3 : ETAPES DE TRAITEMENT**

- 1 **A partir du 6 février 2023**, la Commune met à la disposition des familles pour chaque enfant entrant en maternelle ou en élémentaire qui n'est pas issu du périmètre défini par la carte scolaire, **un imprimé de demande de dérogation scolaire (D1 ou D2) établi par la CuGR.**
  - a. **Le formulaire (D1) pour les dérogations internes est à destination :**
    - de l'une des communes ayant transféré la compétence scolaire à la CuGR
    - des communes de la CuGR n'ayant pas transféré ou ayant repris la compétence scolaire : Gueux, Muizon, Les Mesneux et les communes d'ex-Reims Métropole, (sauf formulaire propre à l'une de ces communes).
  - b. **Le formulaire (D2) pour les dérogations externes est à destination des élèves d'origine externe au territoire de la CuGR.**
- 2 **Durant cette période qui s'échelonne du 6 février au 31 mars 2023, les familles après avoir complété et fait compléter ledit document, devront le déposer en Mairie de la commune du domicile. A noter : les dérogations de droit/avec tous avis favorables seront traitées en priorité du 6 février au 10 mars 2023.**
- 3 **Jusqu'au 31 mars 2023, la commune de résidence :**
  - a. Réceptionne les dossiers de demandes de dérogations scolaires complétés **(en mairie, mettre le tampon de la date de réception de la demande et le cas échéant, des éléments complémentaires qui seraient demandés aux familles),**
  - b. Emet son avis sur cette demande,
  - c. Transmet immédiatement les dérogations au pôle territorial dont la commune dépend (cf calendrier à respecter voir page 4) afin que celui-ci puisse :
    - se positionner (cas de dérogations sur le même pôle)
    - ou les transmette au pôle territorial de la commune d'accueil.
- 4 **Le pôle territorial réceptionne et analyse les demandes de dérogations :**
  - a. **Concernant les dérogations internes** pour lesquelles tous les avis sont réputés favorables, et pour les dérogations « de droit » :
    - accord et signature des dérogations au fur et à mesure de leur réception : par le Conseiller Communautaire Délégué (CCD), après avis de la conférence de territoire ou de la commission scolaire du pôle et tenu compte **du respect du délai de réponse dans les 3 mois** (cf point d).Comme signalé, les dérogations de droit seront traitées en priorité du 6 février au 10 mars 2023.

La dérogation est immédiatement notifiée à la famille par le pôle territorial afin d'enclencher la procédure d'inscription scolaire (cf document I2) à la mairie siège de l'école d'accueil.
  - b. **Concernant les dérogations externes et les dérogations internes dont les avis sont divergents**, le pôle territorial les transmettra immédiatement, après avis de la conférence de territoire ou de la commission scolaire du pôle ou du CCD le cas échéant, pour arbitrage à la commission dérogation ad hoc (mars à juin 2023).

Inscriptions et dérogations scolaires  
pour l'année 2023 – 2024 dans les écoles maternelles,  
élémentaires et primaires de la CuGR  
(art. L212-8 et R212-21 à 23 du code de l'Education)

- c. Une fois l'avis de la commission émis, et après signature par la Vice-présidente en charge de la compétence, le document est renvoyé sur le pôle territorial qui notifiera immédiatement la décision à la famille en vue d'une inscription pour l'école d'accueil (en cas d'accord) ou auprès de l'école de secteur (en cas de refus de la dérogation).
- 5 **Point de vigilance** : une demande d'inscription d'un enfant dans une école en dehors du secteur scolaire est réputée acceptée en l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 3 mois suivant la réception de cette demande par les communes de résidence ; si ce délai ne pouvait être respecté, les avis attendus des conférences de territoire seraient, à défaut, rendus par les CCD.

#### ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DU QUI FAIT QUOI

##### La Commune du domicile est chargée des opérations suivantes :

###### **Pour les inscriptions à l'école de rattachement :**

- Donner la fiche d'inscription correspondante,
- Faire remplir et récupérer ce même document,
- Transmettre les documents à l'administrateur de la « base élèves ».

###### **Pour les inscriptions dans une autre école, à l'intérieur du périmètre de compétence de la CuGR et pour les communes de l'ex-Reims Métropole, Gueux, Muizon et Les Mesneux :**

- Donner la fiche de demande de dérogation ou indiquer à la famille de se rapprocher de la commune de l'école demandée (cf se reporter au tableau),
- Assurer la réception du dossier complété et la transmission avec avis au pôle territorial (cf calendrier p 4),
- En cas d'accord sur la dérogation, fournir la fiche d'inscription à la famille, réceptionner la fiche complétée, transmettre à la commune siège de l'école demandée.

###### **Pour les inscriptions dans une autre école, à l'extérieur de la CuGR :**

- Indiquer à la famille de se rapprocher de la commune de l'école demandée (cf se reporter au tableau),
- Avertir la famille que, selon le règlement de la commune d'accueil, il faut probablement un avis de l'école de rattachement, du Maire de la commune de résidence et de la Communauté urbaine.

##### La Commune où est implantée une école pourra le cas échéant être sollicitée pour une demande de dérogation extérieure à la CuGR :

- Donner la fiche de demande de dérogation - se reporter au tableau,
- Puis donner la fiche d'inscription en découlant en cas d'accord de la dérogation,
- Réceptionner les demandes de dérogations externes et les demandes d'inscription en découlant.

##### La Communauté urbaine assure quant à elle :

- Les arbitrages en cas de désaccord : commission ad hoc,
- Les validations des demandes de dérogation ; la réponse aux familles sera traitée par le pôle territorial de l'école demandée,
- La fourniture des imprimés (disponibles dans les pôles et les mairies),
- Pour les dérogations « sortantes » (scolarisation en dehors du périmètre de compétence de la CuGR), le document est signé par la Vice-présidente,
- Il faut rappeler qu'il n'y a pas de participation financière entre des communes du Grand Reims.